

MISSION JURIDICTIONNELLE

Rôle n° 35

ARRÊT n° 3.208.941 A2

EN CAUSE

L'État belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 12, Service public fédéral Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale, en la personne de Monsieur [...], directeur *ad interim* du centre de sécurité juridique de Namur, en vertu d'une délégation [...];

CONTRE

Monsieur H..., domicilié à [...], cité en qualité d'inspecteur principal du bureau de l'enregistrement de [...], ayant décidé de comparaître en personne ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ,

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.208.941 A1 du 7 décembre 2006 ;
- la citation signifiée le 29 octobre 2015 et le dossier à l'appui déposé au greffe ;
- les arguments des parties exposés au cours des audiences publiques du 25 novembre 2015 et du 14 septembre 2016;

Attendu que l'action tend au remboursement, par le cité, du déficit de 3.500 euros constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif susvisé de la Cour des comptes, augmenté des dépens ;

Attendu que, par arrêté du 12 avril 2016, l'État belge, agissant par son ministre des Finances, décide de se désister de l'instance engagée contre Monsieur H... au motif qu'il a effectué, en date du 30 novembre 2015, un versement de 3.500 euros au bureau de l'enregistrement de [...], apurant ainsi le déficit constaté ;

Attendu que ce désistement a été accepté par la partie citée lors de l'audience publique du 14 septembre 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de désistement d'instance ;

PAR CES MOTIFS ,

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en chambre française et contradictoirement,

Prononce le désistement d'instance sollicité par l'État belge et accepté par Monsieur H... ;

Met les dépens à charge de la partie citante ;

Ainsi prononcé en audience publique du trente novembre deux mille seize par la chambre française de la Cour des comptes,

[...]